

PROTOCOLE D'ACCORD
DE VENTE DE VÉHICULE

ENTRE

L'entreprise SIMPLE ARTS, inscrite au répertoire et des établissements de Rouen, SIRET 808 663 389 00019, ayant son siège social 17 rue Alsace Lorraine ROUEN, pour le compte de qui la présente convention est souscrite,

Représentée par Monsieur Damien HAMDANI et Vétéa GOUYETTE, agissant en qualité de Présidents et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'UNE PART,

ET

Dénommé(e) ci-après : « LE PROPRIETAIRE » D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société SIMPLE ARTS a notamment pour activité le courtage, le conseil, et la gestion d'automobiles de collection de particuliers, et a pour objet de d'être intermédiaire entre vendeur et acheteur.

A ce titre, ladite société SIMPLE ARTS conduit toutes études tendant à la réalisation, la vente, et la gestion d'automobiles notamment dans le domaine du marché de l'art.

Le PROPRIETAIRE est propriétaire d'un véhicule dont il entend mettre à disposition afin d'en réaliser la vente.

Avant de concrétiser la vente du véhicule et la mise à disposition, le PROPRIETAIRE et SIMPLE ARTS souhaitent s'assurer de la faisabilité de l'opération projetée, cette faisabilité s'entendant tout à la fois tant dans le domaine administratif que technique.

Le PROPRIETAIRE et SIMPLE ARTS se sont rapprochés dans cet objectif. LE PROPRIETAIRE confère à SIMPLE ARTS une exclusivité relationnelle durant la durée du présent protocole sans pouvoir bénéficier d'aucune compensation financière attrait à l'exclusivité réciproque.

Les parties ayant accepté le principe de cette exclusivité réciproque, les comparants ont donc convenu de consacrer cet accord par le présent protocole.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU PROJET

Le projet qu'entend confier le PROPRIETAIRE à la Société SIMPLE ARTS a pour vocation de s'inscrire sur le fond du PROPRIETAIRE :

- sis à (dénomination du véhicule) :.....

Ledit projet consiste en la vente du véhicule du client

Dès la réalisation de la vente du véhicule SIMPLE ARTS versera par la suite le montant total frais de commission inclus au nom du client par chèque ou virement bancaire. SIMPLE ARTS s'engage à régler la totalité de la somme de la vente comprenant la déduction des frais de commission sous 10 jours dès réception du paiement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Afin de pouvoir s'assurer de la faisabilité du projet, tel que décrit à l'article 1 ci-dessus, la société SIMPLE ARTS sera amenée à procéder à diverses vérifications, notamment :

Le jour du dépôt du véhicule le PROPRIÉTAIRE s'engage à fournir l'intégralité des documents suivants:

- carte grise du véhicule
- clé ainsi que les doubles des clés du véhicule
- photocopie de la pièce d'identité du PROPRIÉTAIRE du véhicule
- une lettre de procuration autorisant SIMPLE ARTS a déposé le véhicule du PROPRIÉTAIRE auprès du prestataire
- un RIB pour effectuer le virement auprès du PROPRIÉTAIRE après la vente

Pendant toute la période de validité des présentes, telles que convenues ci-dessus, le PROPRIÉTAIRE s'interdit de traiter, pour tout projet ressortant du même objet que celui décrit à l'article 1 avec une société autre que la société SIMPLE ARTS. En conséquence de cet engagement, le PROPRIETAIRE leur reconnaît une exclusivité pleine et entière pour pouvoir mener à bien son projet sur le fond tel que désigné à l'article 1.

En outre, le PROPRIETAIRE s'oblige, pendant toute le durée de validité des présentes, en cas de vente de tout ou partie de son fond, tel que désigné à l'article 1 ci-avant, à dénoncer à son acquéreur l'existence du présent protocole et à subroger ce dernier dans toutes les obligations nées de celui-ci.

ARTICLE 3 : COMMISSION ET PAIEMENT

En échange, SIMPLE ARTS s'engage et est tenu à payer son client en fonction de la commission négociée, et ce, sous 10 jours maximum après la prestation de service exécutée. En cas de non paiement, selon la Direction de l'information légale et administrative, SIMPLE ARTS risque des poursuites judiciaires.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION - LITIGE

Au titre des présentes et pour tout ce qui pourra s'en rapporter, les parties font élection de domicile, pour la Société SIMPLE ARTS en son siège social, et pour le PROPRIETAIRE, à l'adresse indiquée dans la comparution.

Enfin, et de convention expresse, pour tout différend qui naîtrait de l'interprétation, comme de l'application des présentes, compétence est donnée pour en connaître, au tribunal du lieu du siège social de la Société SIMPLE ARTS.

Toutefois, et de convention expresse, les comparants s'obligent préalablement à toute saisie juridictionnelle, à tenter de se concilier, de sorte que ce n'est qu'à défaut d'avoir pu aboutir dans cette tentative de conciliation, que pourra être empruntée la voie judiciaire.

Fait à en deux exemplaires originaux. Le

Signature propriétaire:

Signature société:

Pour le PROPRIETAIRE, Pour la Société SIMPLE ARTS